



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



25000411

Déposé / Registre

20 DEC. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de la Région de Bruxelles-Capitale

N° d'entreprise : **0441 511 930**

Nom

(en entier) : **Origami PR Consultant**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Avenuen Van Volxem 499 - 1190 FOREST**

Objet de l'acte : Projet de fusion - Procès-verbal de la société absorbante

PROJET DE FUSION

Le 9 décembre 2024, le conseil d'administration de la société à responsabilité limitée « ORIGAMI PR CONSULTANT », dont le siège est établi à 1190 BRUXELLES, avenue Van Volxem, 499, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro de 0441.511.930, a établi un projet de fusion simplifiée, conformément à l'article 12:50 du Code des Sociétés et des Associations. Il s'agit d'une fusion entre une société mère détenant 100% des actions de sa filiale, aux conditions reprises ci-dessous.

1. FORME, DENOMINATION, OBJET ET SIEGE DES SOCIETES APPELEES A FUSIONNER
(art. 12:50, 1° du Code des sociétés et des associations)

a) La SRL ORIGAMI PR CONSULTANT: Société absorbante

La SRL ORIGAMI PR CONSULTANT (ORIGAMI par la suite) a été constituée suivant acte reçu de Maître Claude A. MONDELAERS, notaire de résidence à ANDERLECHT, le 10 septembre 1990, publié aux annexes du Moniteur belge du 3 octobre suivant sous le numéro 901002 - 14.

La gestion de la société est assurée par :

- Monsieur Serge BERLOT, domicilié rue Lossignol, 31 à 1401 NIVELLES, depuis le 2 janvier 2019.

L'apport indisponible est actuellement fixé à 18.592,01 EUR, rémunérés par 750 actions d'une valeur nominale de 24,79 EUR chacune.

Le siège est établi à 1190 BRUXELLES, avenue Van Volxem, 499.

La société a pour objet, telle que décrit dans les statuts :

L'information publique par tous les moyens de diffusion connus ou à venir, par la réalisation de ou la participation à, des événements médiatiques ou de promotion, ainsi que le développement des relations internationales, tant sur le plan économique, commercial que politique. Elle se réserve notamment, la faculté de faire usage de la presse écrite, de la radio, de la télévision, du cinéma, et, en général, de la publicité et de la propagande sous toutes ses formes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut, en outre, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation, et même des opérations immobilières.

Elle peut, notamment s'intéresser par voie d'apport, fusion ou souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans des sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser la réalisation. Elle pourra notamment, sans que l'énumération soit limitative, prendre ou donner à bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir ou exploiter, concéder ou céder tous brevets, marques ou licences relatives à des marchandises ou articles rentrant dans son objet, ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle un débouché.

Elle peut agir elle-même ou pour compte de tiers tant en Belgique qu'à l'étranger.

Son exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

b) La SRL IMAGIRO , société absorbée

La SRL IMAGIRO , dont le siège est actuellement établi à 1190 BRUXELLES, avenue Van Volxem, 499, a été constituée suivant acte reçu de Maître Jean-Philippe LEGAE, notaire à BRUXELLES, en date du 10 décembre 2001, publié aux annexes du Moniteur belge du 1er janvier 2002 sous le numéro 20020101 - 140.

La gestion de la société est assurée par :

- Monsieur Serge BERLOT, domicilié rue Lossignol, 31 à 1401 NIVELLES, depuis le 2 janvier 2011.

L'apport indisponible est actuellement fixé à 18.600,00 EUR, libéré à concurrence de 6.200,00 EUR, rémunéré par 930 actions sans désignation de valeur nominale.

Ces actions sont entièrement détenue par la SRL ORIGAMI.

Le siège est également établi à 1190 BRUXELLES, avenue Van Volxem, 499.

La société a pour objet tant en Belgique et à l'étranger :

-« La traduction, la publication, l'édition, la diffusion, la représentation, la concession, et d'une manière générale, le commerce sous toutes les formes de tous écrits et de tous moyens de communication, notamment audio-visuels, destinés au public ou aux spécialistes, le travail du son et de l'image sur tout support, le multimédia, la consultance multimédia, la fabrication de sites internet et de tout supports lié à l'internet, l'intranet et l'extranet.

- Graphic design et packaging; stratégie d'entreprise ; Corporate communication ; institutional communication, stylisme photographique ; stylisme de films promotionnels et publicitaires ; décoration; édition; création d'objets et design industriel; advertising ; sales promotion ; rachat d'entreprises ; illustration; conseiller en informatique; new media communication; création et placement de stands; achat et vente de fournitures pour stands; événements et sponsoring ; public relations ; médical communication; business to business.
- Toutes les activités quelconques de création, organisation et gestion de formations de séminaires, d'expositions, et cetera.
- Toutes activités quelconques de promotion, de publicité, de communication, de marketing et de conseils en management.
- Toutes les activités quelconques dans le domaine de l'édition écrite, audio visuelle ou multimédia.
- Toutes les activités quelconques de représentation, d'importation, d'exportation, de fabrication, d'achat et vente de tous produits ou services généralement quelconques.
- Pourvoir des services de management et autres services de direction, de supervision ou de conseil pour ou en relation avec toute société ou entreprise;
- Procurer des conseils de gestion au sens le plus large du terme et notamment le conseil et l'assistance en matière d'organisation d'entreprise, les expertises financières et d'économie d'entreprises ainsi que les services analogues; l'étude, l'analyse, le conseil ou l'assistance en rapport avec les problèmes spécifiques de l'entreprise tant dans le secteur privé que dans le secteur public;
- La préparation de toute étude, l'organisation, la fourniture d'avis et la prestation de services dans les domaines techniques, commerciaux, économiques, financiers au sens le plus large ;
- Intermédiaire commercial.

La société a également pour objet l'étude, le conseil, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites.

Elle pourra en outre créer et organiser, tant en Belgique qu'à l'étranger, des séminaires, conférences, réunions, destinés ou non à promouvoir son objet social.
La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise. »

Son exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

À la suite de la fusion, les actifs et passifs de la société vont être complètement absorbés dans la société ORIGAMI et la société IMAGIRO sera dissoute de plein droit.

Il est ici mentionné, tant en ce qui concerne la SRL ORIGAMI que la SRL IMAGIRO :

- ☐ Que ni l'une ni l'autre n'a créé de parts de fondateurs, ou émis d'obligations ;
- ☐ Que la clôture de l'exercice social de la SRL ORIGAMI est fixée au 31 mars de chaque année ;
- ☐ Que la clôture de l'exercice social de la SRL IMAGIRO est fixée au 30 septembre de chaque année ;
- ☐ Que l'opération de fusion se fera sur base d'une situation bilantaire arrêtée au 30 septembre 2024.

Il est en outre mentionné que chacune des sociétés concernées possède en portefeuille des actions de l'autre société.

Préalablement aux opérations de fusion par absorption, l'assemblée générale remplacera les actions d'une valeur nominale de 24,79 EUR de la société ORIGAMI par des actions sans désignation de valeur nominale.

2. MOTIVATION DE L'OPERATION PROJETEE

Les motivations essentielles de la fusion de la société ORIGAMI PR CONSULTANT par l'absorption de la société IMAGIRO sont à caractère économique et peuvent être résumées comme étant, d'une part, la consolidation de sociétés ayant une activité et une direction similaire et faisant partie d'un même groupe, afin de créer une entité juridique unique, avec un patrimoine plus important et d'autre part, une réorganisation administrative de deux sociétés qui demandaient deux organes d'administration, en un seul département administratif et comptable, allégeant les coûts de structure, tout en simplifiant la gestion.

Dès lors, l'opération de fusion ramènera les coûts fixes dans une seule structure, renforcera l'impact économique et la structure financière de l'entreprise ainsi absorbée.
De plus cette absorption assurera la pérennité de la société absorbée .

3. RAPPORT D'ECHANGE (ART.12:57 DU CSA)

Compte tenu du fait que la SRL ORIGAMI, société absorbante, détient l'ensemble des titres représentatifs des apports statutairement indisponibles de la société absorbée et en application de l'article 12:57 du CSA, aucune action de la société absorbante ne pourra être attribuée en échange des actions de la société absorbée IMAGIRO .

En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange entre les actions de la société absorbante et les titres de la société absorbée.

Les actions de la société absorbée disparaissent du patrimoine de la société absorbante et sont remplacées par les actifs et passifs exigibles ainsi que l'ensemble des engagements contractés par la société absorbée.

La fusion est établie sur base d'une situation des sociétés arrêtées au 30 septembre 2024.
Toutes les opérations effectuées à partir du 1er octobre 2024 par la société absorbée le seront aux profits et risques de la SRL ORIGAMI, société absorbante.

La fusion par absorption comprend la totalité des avoirs, actifs et passifs, ainsi que les droits et engagements de la société absorbée. La société issue de la fusion reprendra l'ensemble des engagements de la société absorbée.

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

La participation détenue dans la société absorbante est éliminée et remplacée par les actifs et les passifs de la société absorbée.

La différence entre la valeur de la participation comptabilisée dans les immobilisations financières de l'absorbante et la valeur réelle des fonds propres de la société absorbée telle qu'elle ressort des situations au 30/09/2024, se détermine comme suit :

FONDS PROPRES IMAGIRO	EUR
Apport indisponible libéré	6.200,00
Réserve légale	1.860,00
Bénéfice reporté	153.252,41
Fonds propres	161.312,41
VC participation =	-100.000,00

-> Boni de fusion 61.312,41

La valeur comptable des actions détenues dans la société absorbante ne correspond pas à la valeur des fonds propres de la société absorbée. En effet dans le cas qui nous préoccupe la valeur comptable de la participation dans la comptabilité de la société absorbante est inférieur à la valeur réelle des fonds propres de l'absorbée. L'opération d'absorption dégage donc un boni de fusion. L'écart de fusion constaté sera porté en compte de résultat de la société absorbante. Intrinsèquement ce montant constitue une plus-value de fusion et pourra être ajouté aux réserves.

Par suite à cette fusion, la société ORIGAMI détiendra 50% d'actions propres ; Conformément à l'article 5:145 §2 du Code des Sociétés et des Associations , la société absorbante doit en principe, aussi longtemps que les actions propres sont comptabilisées à l'actif de son bilan, constituer une réserve indisponible dont le montant est égal à la valeur quelle les actions qu'elle a personnellement acquises sont portées à l'inventaire. Cette valeur d'inventaire s'élève en l'occurrence à 162.534,99 EUR.

Les conseils d'administration des sociétés fusionnées proposeront par la suite que ces actions propres soient détruites par annulation du même montant prélevé sur le bénéfice reporté de la société ORIGAMI.

4. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE A ABSORBER SERONT DU POINT DE VUE COMPTABLE CONSIDEREES COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE (art. 12:50, 2° du Code des sociétés et des associations)

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le 1er octobre 2024.

5. DROITS ASSURES PAR LA SOCIETE ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ABSORBEE AYANT DES DROITS SPECIAUX (art. 12:50, 3° du Code des sociétés et des associations)

Etant donné qu'aucun droit spécial n'est attribué à aucun actionnaire des sociétés absorbée et absorbante, ce point n'est pas d'application.

6. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES UX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES SOCIETES APPELEES A FUSIONNER (art. 12:50, 4° du Code des sociétés et des associations)

Aucun avantage particulier n'est accordé aux administrateurs des sociétés appelées à fusionner.

Le transfert comprend notamment :

☐ D'une manière générale, tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers y compris les administrations publiques.

☐ Les archives et documents de la société absorbée, à charge pour la société absorbante de les conserver.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent.

La société absorbante « ORIGAMI » déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas exiger de plus amples descriptions.

Compte tenu de l'absence de rapport d'échange en application de l'article 12:57 du CSA, il ne sera pas créé de nouvelles actions au sein de la SRL ORIGAMI.

7. STIPULATIONS DIVERSES

Dissolution de la société absorbée

La société IMAGIRO sera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour où la fusion, objet de la présente convention, sera devenue définitive.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Serge BERLOT, chacun au titre de la société qu'il représente, pour intervenir à l'établissement de tout acte ou document qui serait dressé, le cas échéant, pour constater le caractère définitif de ladite fusion.

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront les conséquences, seront supportés par la société bénéficiaire des apports à titre de frais ; cette société acquittera également tous impôts dus par la société absorbée au titre des périodes antérieures à la date de réalisation de la fusion.

8. DIVERS

Le projet de fusion sera déposé, dans les trois mois de la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2024 et six semaines minimum avant la passation de l'acte authentique constatant la fusion :

Situation de référence : 30 septembre 2024 ;

Dépôt prévu pour le 20 décembre au plus tard.

Date de l'acte de fusion : à partir du 3 février 2025

La situation de référence au 30 septembre 2024 a été établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels approuvés, soit ceux clôturés au 31 mars 2024.

Ce projet de fusion est établi et approuvé à l'unanimité, par tous les administrateurs de la société déposante.

MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires des sociétés appelées à fusionner six semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de l'Entreprise de Bruxelles francophone.

Le présent texte est établi, le 9 décembre 2024., en original et sera déposé par la société ORIGAMI aux greffes du tribunal de l'entreprise de Bruxelles francophone et ce conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° et 4° du Code des sociétés et des associations

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2024

Mr Serge BERLOT
Administrateur

Annexe : Bilans de fusion au 30 septembre 2024

-	ACTIF	ORIGAMI	IMAGIRO	Retraitements	ORIGAMI après fusion
III	Actifs immobilisés	100.758,15	162.534,99		758,15
	Mobilier et matériel	758,15			758,15
IV	Immobilisations financières	100.000,00	162.534,99	-100.000,00	0,00
	Extourne particip.ORIGANI			-162.534,99	
	Actifs circulants	228.982,11	7.979,36		236.961,47
VII	Créances commerciales	63.541,18	0,00		63.541,18
	Autres créances	21.670,96	0,00		21.670,96
	Actions propres (50%)				162.534,99
	Annulation des actions propres				-162.534,99
IX	Valeurs disponibles	143.769,97	7.979,36		151.749,33
	TOTAL ACTIF	329.740,26	170.514,35		237.719,62

-	PASSIF	ORIGAMI	IMAGIRO	Retraitements	ORIGAMI après fusion
I	FONDS PROPRES	328.749,56	161.312,41		227.526,98
	Apport indisponible	18.592,01	6.200,00	-6.200,00	18.592,01
III.	Ecart de fusion				61.312,41
IV	Réserve légale	1.859,20	1.860,00	-1.860,00	1.859,20
	Réserves disponibles	74.150,00			74.150,00
V	Bénéfice reporté	234.148,35	153.252,41	-153.252,41	234.148,35
VIII	Annulation des actions propres				-162.534,99
IX	DETTES	990,70	9.201,94		10.192,64
	Dettes échéant dans l'année	748,85	0,00		748,85
	Fournisseurs	241,85	9.201,94		9.443,79
	Dettes fiscales	0,00			0,00
	TOTAL PASSIF	329.740,26	170.514,35		237.719,62